

Sur l'article 24 (définitions).

L'hon. MACKENZIE KING: Ce bill est-il basé sur les recommandations du comité spécial comme les autres mesures relatives aux pensions?

L'hon. M. CALDER: Oui. Le comité spécial l'a étudié avec soin et approuvé à l'unanimité.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il a été rédigé par le comité.

L'hon. M. CALDER: Avec l'aide du surintendant des assurances.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (assurance).

M. McKENZIE: La manière la plus expéditive de nous expliquer ce bill, ce serait peut-être de nous dire si ce mode d'assurance diffère de l'assurance ordinaire sur la vie.

M. NESBITT: Le bill repose entièrement sur le mode adopté par les compagnies d'assurance qui font affaires au Canada. Le Gouvernement paiera tous les frais de gestion. Les taux sont légèrement inférieurs à ceux que les compagnies ont fixés pour les cas de non-participation aux bénéfices; mais abstraction faite de cette différence le bill contient pratiquement les mêmes dispositions que toutes les polices de première classe.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (examens médicaux).

M. NESBITT: Cet article n'exige pas d'examen médical. Voilà en quoi ce contrat va différer considérablement du contrat d'assurance ordinaire.

M. CAHILL: La prime sera-t-elle la même?

M. NESBITT: Elle sera légèrement inférieure aux taux excluant la participation aux bénéfices, dans le cas d'un contrat d'assurance ordinaire, taux qui varient, cependant, selon l'âge des assurés.

M. McMASTER: Comme il n'est pas exigé d'examen médical, quelqu'un sera-t-il chargé de voir à ce qu'on n'accepte pas de requêtes de la part de gens qui songeraient à s'assurer étant sur le point de mourir?

M. CRONYN: Si l'on exigeait un examen médical, le bill serait inutile au soldat de retour qui est invalide. Comme l'a dit l'honorable député, il doit s'appliquer à celui qui est à la veille de mourir comme à celui qui est dans un état de santé normal.

[L'hon. M. Calder.]

Dans le cas où un individu est tellement infirme qu'il lui reste peu de temps à vivre, la seule protection qu'a l'Etat provient de ce que, d'après l'article 10, si la mort de l'assuré est le résultat de son service à l'armée et si les membres de sa famille ont des titres à une pension, ceux-ci ne profitent pas de la police d'assurance. Cependant, ils ont droit au remboursement des primes avec intérêt. Toutefois, si la mort de l'assuré est attribuable à des causes naturelles, sa famille peut bénéficier de la police.

M. CAHILL: Cette disposition, n'est-ce pas, ne s'applique qu'aux soldats?

M. CRONYN: Oui, aux soldats exclusivement.

M. CAHILL: L'espace de temps pendant lequel le soldat doit se prévaloir de cette assurance n'est-il pas limité?

M. CRONYN: L'un des derniers articles décrète que le soldat — terme qui embrasse le marin, l'infirmière et la veuve du soldat tué au feu — peut se prévaloir de cette assurance en tout temps durant les deux années à compter de l'adoption de la loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19 (rapport à faire au ministre).

L'hon. M. CALDER: Je propose que l'article 19 soit modifié par l'insertion des mots suivants, après le mot "le", dans la 1re ligne du paragraphe 2: "surintendant de l'assurance, ou tout autre fonctionnaire nommé à cette fin par le Gouverneur en conseil".

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 20 (pas d'assurance après le 1er juillet 1922).

L'hon. MACKENZIE KING: La note en marge a besoin d'être corrigée.

M. CRONYN: Le comité a modifié la prescription, mais il a négligé la note marginale.

L'hon. MACKENZIE KING: Elle devrait plutôt dire le 1er septembre 1922, n'est-ce pas?

M. CRONYN: Oui.

M. McKENZIE: Ne vaudrait-il pas mieux que l'article porte: "Aucune demande d'assurance ne doit être reçue après le premier jour de septembre mil neuf cent vingt-deux"? On pourrait recevoir des demandes sans qu'il soit possible d'émettre les polices avant ce jour-là.